

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 91. — ARRÊTÉ du 27 mars 1874 relatif aux indemnités à accorder aux personnes qui demanderont que leurs enfants aillent continuer leur éducation en France.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal du comité de l'instruction publique, chargé d'examiner les conditions à remplir pour pouvoir obtenir les indemnités à allouer aux personnes demandant à envoyer leurs enfants en France pour compléter leur éducation ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Des indemnités pourront être accordées aux personnes qui demanderont à envoyer leurs enfants en France pour compléter leur éducation ; ces indemnités ne pourront être accordées qu'à des nationaux ou à des indigènes.

Art. 2. Le nombre des indemnités et la quotité de la somme à allouer seront chaque année déterminés en Conseil d'administration lors du vote du budget du service Local.

Art. 3. Pour l'année 1874, le nombre des indemnités à accorder est fixé à quatre, de neuf cents francs chacune.

Art. 4. Les personnes qui désirent obtenir ces indemnités devront en faire la demande chaque année, dans le courant du mois de novembre, et l'adresser à l'Ordonnateur.

Art. 5. Pour l'année courante, les demandes devront être adressées dans le délai d'un mois à partir du jour de l'insertion au *Messenger* du présent arrêté.

Art. 6. Les demandes devront être appuyées :

1° D'une situation de famille et de fortune du demandeur ;

2° De l'acte de naissance de l'enfant ;

3° D'un certificat de visite d'un médecin ;

4° D'un certificat de l'instituteur de l'établissement où l'enfant a